

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir,

Matahiti 52.
N° 52.

Te Uea 'a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
24 no titema 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 19 octobre 1903 modifiant les formalités à remplir pour paiements à faire aux illettrés.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 19 octobre 1903 modifiant, en ce qui concerne les sucres, le tarif douanier annexé au décret du 9 mai 1892.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 4 novembre 1903 relatif au fonctionnement du service de Santé aux colonies.

Circulaire ministérielle. — Tabacs des manufactures nationales livrés aux colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.
id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

id. — Déclarations de chiens.

Caisse agricole. — Achats de produits.
— Consignations de vanille.

Inscription maritime. — Avis.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 19 octobre 1903 modifiant les formalités à remplir pour paiements à faire aux illettrés.

(Du 18 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier de Colonies;

Vu les instructions ministérielles du 4 novembre 1903;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 19 octobre 1903 modifiant l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, concernant les paiements à faire aux illettrés.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1903.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Le Trésorier-Payeur,
CORIDON.

DÉCRET portant modification de l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, relatif aux paiements à faire aux illettrés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 126 du décret du 16 janvier 1902 relatif à l'organisation du personnel de la Trésorerie d'Algérie et au régime financier en Algérie;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Est modifié ainsi qu'il suit, l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, concernant les paiements à faire aux illettrés.

« Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du paiement qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes de 150 francs et au dessous.

« Il doit être exigé une quittance notariée pour tous les paiements au-dessus de 150 francs, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 19 octobre 1903 modifiant, en ce qui concerne les sucres, le tarif douanier annexé au décret du 9 mai 1892.

(Du 18 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les instructions ministérielles du 24 octobre 1903;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 19 octobre 1903 modifiant le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans la colonie.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

HENRI COR.

CIRCULAIRE ministérielle. — Décret modifiant, en ce qui concerne les sucres, le tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies : 2^e Direction. — 4^{er} Bureau.)

Paris, le 24 octobre 1903.

Par câblogramme du 26 août dernier n^o 19, j'ai eu l'honneur de vous inviter à promulguer un décret en date du 21 du même mois, modifiant, en ce qui concerne les sucres, la législation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie, afin de la mettre en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles.

Depuis cette époque, le Département a reçu notification des décisions prises par la commission permanente internationale de Bruxelles, instituée par l'article 7 de la convention et chargée de déterminer les droits compensateurs à appliquer aux sucres des pays allouant des primes.

Ces droits, qui constituent des minima, puisque l'article 4 de la convention autorise les Gouvernements contractants à appliquer même le régime de la prohibition, ont été fixés de la façon suivante :

<i>Japon.</i>	
Sucres candis, 100 kilogs.....	2 f. 61
<i>Roumanie.</i>	
Sucres bruts, 100 kilogs.....	47 f. 75
Sucres raffinés, 100 kilogs.....	22 f. 50
<i>Danemark.</i>	
Sucres bruts, 100 kilogs.....	1 f. 75
Sucres raffinés, 100 kilogs.....	3 f. 51

Espagne.

(Dans le cas où cette puissance n'aurait pas ratifié la convention avant le 1^{er} septembre.)

Sucres de toutes sortes, 100 kilogs.... 27 frs.

En outre, la commission a décidé que, pour les sucres au sujet

desquels elle ne se serait pas prononcée avant le 1^{er} septembre, le droit compensateur pourrait, à titre provisoire, être fixé au chiffre adopté par les Etats-Unis, sauf révision ultérieure des évaluations ainsi faites.

En dehors des pays ci-dessus dénommés et des Etats contractants, le tarif des Etats-Unis vise deux pays, la Russie et la République Argentine, aux sucres desquels il applique les surtaxes ci-après :

Russie.

Sucres titrant moins de 88 p. 0/0, 100 kilogs.....	6 f. 10
— de 88 p. 0/0 inclusivement jusqu'à 99 p. 0/0 exclusivement, 100 kilogs..	7 f. 10
— 99 p. 0/0 ou plus, 100 kilogs.....	8 f. 10

République Argentine.

Sucres de toute espèce, 100 kilogs..... 50 frs.

Quant aux sucres d'autres pays, y compris les colonies, le tarif des Etats-Unis n'en fait pas mention, et aucun élément n'a été jusqu'à présent fourni par la commission permanente pour permettre l'application à leur égard de droits compensateurs, sous la réserve, toutefois, que les sucres qui ne seraient pas accompagnés de certificats d'origine seraient assujettis à la surtaxe la plus élevée, laquelle est, en l'espèce, la surtaxe applicable à la République Argentine.

Or, les droits de 25 et 30 francs dont sont uniformément frappés, en vertu du décret précité du 21 août 1903, les sucres non conventionnels à leur entrée dans nos Etablissements de l'Océanie, sont inférieurs à la surtaxe de 50 francs, en sus des droits normaux de 6 francs et 5 fr. 50, arbitrée par la commission permanente, pour ce qui concerne les sucres provenant des pays où l'existence de primes a été constatée. Il était donc devenu nécessaire de modifier sur ce point le décret du 21 août; en vue de la facilité de la perception, il m'a d'ailleurs semblé préférable d'établir sur la catégorie de sucres dont il s'agit, au lieu de surtaxes variant suivant les origines, un droit unique de 55 fr. 50 pour les sucres bruts et de 56 fr. pour les sucres raffinés.

Tel est l'objet du nouveau décret du 19 du courant que vous trouverez inséré dans le *Journal officiel* du 23 octobre.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation de cet acte dans la colonie que vous administrez.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881 relative au mode d'institution du tarif douanier dans les colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie et le tableau y annexé;

Vu les décrets des 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 12 mars 1899 et 21 août 1903 portant modification du décret du 9 mai 1892;

Vu la convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles, le 5 mars 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède;

Vu le décret du 28 mai 1903 portant promulgation de ladite convention approuvée par le Sénat et par la Chambre des Députés;

Vu les décisions prises par la commission permanente internationale instituée par l'article 7 de ladite convention;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au décret sus-visé du 9 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Denrées coloniales alimentaires.

Sucres provenant des pays soumis à la convention du 5 mars 1902 :

Raffinés et assimilables, 100 kilog.....	6 fr.
Autres, 100 kilog.	5 fr. 50

Sucres provenant des pays où l'existence de primes a été constatée conformément aux articles 4 et 7 de la convention du 5 mars 1902 :

Raffinés, 100 kilogs.	56 fr.
Bruts, 100 kilogs.	55 fr. 50

Art. 2. Le tarif actuel n'est pas modifié en ce qui concerne les sucres des autres provenances.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1903.

EMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 4 novembre 1903 relatif au fonctionnement du Service de Santé aux colonies.

(Du 18 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 novembre 1901 déterminant les rapports entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 4 novembre 1903 relatif au fonctionnement du Service de Santé aux colonies.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

RAPPORT au Président de la République Française,

Monsieur le Président,

Le décret d'administration publique du 11 juin 1901 a réglé l'organisation des divers services administratifs militaires aux colonies. Ce décret a prévu que des instructions et règlements de détail arrêtés de concert entre le Ministre de la Guerre et le Mi-

nistre des Colonies achèveraient de préciser le fonctionnement de ces divers services.

Mais, avant de procéder à l'élaboration de ces règlements de détail, et pour ce qui concerne en particulier le service de santé colonial, il a paru nécessaire en raison des besoins multiples auxquels ce service doit faire face, de compléter sur certains points, par un nouveau décret, les dispositions du décret du 11 juin 1901.

C'est dans cette vue que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint qui a principalement pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement des parties du service de santé aux colonies, communes à l'administration civile et à l'administration militaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

G^{ral}. L. ANDRÉ.

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 novembre 1901 déterminant les rapports entre les Gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies ;

Vu décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ COLONIAUX.

Services de santé coloniaux.

Art. 1^{er}. Les services de santé coloniaux comprennent.

I. En France.

1^o Le service de l'administration centrale du département des colonies ;

2^o Le service des établissements relevant du département des colonies.

II. Aux Colonies.

1^o Le service des troupes coloniales (corps et formations sanitaires exclusivement militaires) ;

2^o Le service des établissements hospitaliers du service général ;

3^o Les services de la police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publiques ;

4^o Le service des personnels ou des établissements locaux, municipaux ou spéciaux (tels que les services pénitentiaires, etc.).

Personnel des services militaires et des services généraux du département des colonies.

Art. 2. Le service de santé colonial en France, ainsi que les services aux colonies des deux premières catégories énumérées à l'article précédent, sont assurés par des officiers du corps de santé des troupes coloniales (médecins et pharmaciens), par des agents comptables du Service de Santé des troupes coloniales et par des infirmiers militaires des troupes coloniales, français ou indigènes, conformément aux dispositions prévues par le décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales et dans la limite des effectifs déterminés par les tableaux annexés à ce décret.

Le personnel nécessaire aux services médicaux du département

des colonies dans la métropole est fixé par décret d'entente entre le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre.

Personnel hors cadres.

Art. 3. Les services de 3^e et 4^e catégories sont assurés, quand il y a lieu, en vertu des dispositions prises par le Ministre des Colonies, par du personnel du corps de santé colonial placé en activité hors cadres dans la limite d'effectifs maxima fixés par décret d'entente entre le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre.

Le personnel placé hors cadres conserve, dans cette situation, tous ses droits à l'avancement au choix et à l'ancienneté. Il est compris, chaque année, dans le même travail général d'avancement que le personnel employé dans les services exclusivement militaires de la colonie.

Les durées de séjour colonial des médecins et infirmiers militaires hors cadres sont les mêmes que pour le personnel de même catégorie en service normal. Les prolongations de séjour sont soumises aux mêmes règles, sous la réserve ci-après :

Le Gouverneur statue dans les cas où le Commandant supérieur des troupes serait appelé à décider pour le personnel en service normal. Les autorisations réservées au Ministre donnent lieu à une entente préalable entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Le personnel médical militaire servant dans des emplois hors cadres reste sous les ordres du commandant supérieur des troupes pour ce qui concerne la police et la discipline générale.

Les officiers du corps de santé colonial ne peuvent être maintenus dans des emplois hors cadres pendant plus de quatre années consécutives.

Lorsque des emplois hors cadres aux colonies sont supprimés, la solde des titulaires de ces emplois reste à la charge du service employeur jusqu'à leur réintégration dans les cadres, dans les proportions fixées par l'ordonnance du 16 mars 1838.

La solde des officiers du corps de santé des troupes coloniales hors cadres remplacés dans leurs emplois aux colonies reste également à la charge du Département des Colonies, pendant la durée des congés de ces officiers dans la métropole et pour une durée maxima de six mois.

TITRE II.

SERVICES DE SANTÉ COLONIAUX EN FRANCE.

Inspection générale du service de santé colonial.

Art. 4. Il est institué au Département des Colonies, sous l'autorité exclusive du Ministre des Colonies, une inspection générale des services de santé coloniaux, chargée de l'étude technique de toutes les affaires sanitaires et de l'hygiène aux colonies. Cette fonction est exercée par un médecin inspecteur des troupes coloniales nommé par décision ministérielle concertée entre le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre.

Un médecin inspecteur ou un médecin principal de 1^{re} classe est adjoint à l'inspecteur général ; il est désigné dans les mêmes conditions.

Le médecin inspecteur préside le conseil supérieur de santé du département des Colonies qui fait l'objet de l'article 5 ci-après :

Conseil supérieur de santé du Département des Colonies.

Art. 5. Un conseil supérieur de santé est institué à l'administration centrale du Département des Colonies. Ce conseil constitue un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par décision du Ministre des Colonies, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Services de santé coloniaux dans la métropole.

Art. 6. Les services de santé coloniaux dans la métropole comprennent le service des établissements organisés éventuellement dans les conditions spécifiées à l'article 2 du décret du 11 juin 1901, et le service des ports. Ce service comporte la visite et l'assistance médicale du personnel colonial civil et militaire, à l'arrivée et au départ, ou en service dans les ports ; la réception de vivres, denrées ou matériel, etc.

TITRE III.

SERVICES MÉDICAUX AUX COLONIES.

Directions du Service de santé aux Colonies. — Attributions générales.

Art. 7. Dans chaque colonie, le service de santé est dirigé par un médecin du corps de santé des troupes coloniales qui prend le titre de Directeur du service de santé de la colonie.

Cet officier est désigné par le Ministre de la Guerre après entente avec le Ministre des Colonies, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service colonial.

Il a sous son autorité les services des trois premières catégories énumérées au second paragraphe de l'article 1^{er}.

Toutefois, dans les groupes de colonies constitués au point de vue militaire, par application du décret du 26 mai 1903, les services sanitaires exclusivement militaires sont placés, pour toutes les colonies d'un même groupe, sous l'autorité du Directeur du service de santé dans la colonie principale du groupe.

Le Directeur du service de santé, dans chaque colonie, peut, en outre, être chargé d'exercer soit la direction, soit un droit d'inspection et de contrôle, selon les ordres du Ministre des Colonies ou les arrêtés du Gouverneur, pour ce qui concerne les services ou établissements de la 4^e catégorie.

Le Directeur du service de santé relève du Commandant supérieur des Troupes pour les services exclusivement militaires, visés à l'article 9 ci-après ; il est placé sous l'autorité immédiate du Gouverneur pour ce qui concerne ses autres attributions.

Conseils de Santé des Colonies.

Art. 8. Le Directeur du Service de Santé, dans chaque colonie, est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un conseil de santé constitué sous sa présidence par le médecin et le pharmacien les plus élevés en grade présents au chef-lieu.

Les questions sur lesquelles ce conseil doit être obligatoirement consulté seront déterminées par le Ministre des Colonies. Il est chargé, en particulier de constater l'état de santé des personnels militaires en instance de rapatriement pour raisons de santé et de donner son avis relativement aux instances de congés de convalescence ou de congé pour les eaux thermales et les sanatoria.

Dans les ports où sont installés des hôpitaux secondaires fonctionnent des commissions de rapatriement chargées d'examiner les demandes de congés et les propositions de rapatriement ; elles sont composées de deux médecins et un pharmacien, les plus élevés en grade présents dans la place ; la présidence appartient à un médecin.

Services médicaux militaires proprement dits.

Art. 9. Les services médicaux militaires proprement dits comprennent aux Colonies :

- 1^o Le service médical des corps de troupes ;
- 2^o Le service des formations sanitaires permanentes et temporaires, exclusivement affectées aux troupes, savoir : les infirmeries de garnison et postes médicaux, les infirmeries ambulances et, exceptionnellement, les hôpitaux militaires ;

3° Le service des approvisionnements, dans les conditions et les limites spécifiées par le décret du 11 juin 1901 (art. 5).

Service médical des corps de troupes.

Art. 10. Le service médical dans les corps de troupes s'exerce, en ce qui concerne le fonctionnement du service, sous l'autorité du chef de corps et, en ce qui se rapporte à la partie technique, sous le contrôle et la surveillance du Directeur du service de santé.

Infirmières de garnison et postes médicaux.

Art. 11. Les infirmeries de garnison sont destinées à assurer le traitement des hommes de troupe dont l'état n'exige pas l'envoi dans une formation hospitalière. Elles sont installées dans les places ou postes comprenant plusieurs détachements dont l'importance ne motive pas d'infirmières spéciales.

Elles fonctionnent selon les mêmes principes que les infirmeries des corps de troupes et sont rattachées, au point de vue administratif, à un des corps de la garnison; au point de vue du fonctionnement du service, elles relèvent du Commandant d'armes, et, au point de vue technique, du Directeur du service de santé.

Les postes médicaux fonctionnent d'après les mêmes principes que les infirmeries de garnison, mais les malades n'y sont ni logés ni nourris.

Les infirmeries de garnison et les postes médicaux sont créés ou supprimés par décision du Commandant supérieur des troupes.

Infirmières ambulances.

Art. 12. Les infirmeries ambulances sont installées dans les places ou postes dépourvus de services hospitaliers et situés à une trop grande distance d'un établissement des services généraux. Elles constituent des hôpitaux simplifiés fonctionnant sous l'autorité immédiate du Directeur du service de santé.

Elles sont créées ou supprimées par décision du Gouverneur sur la proposition du Commandant supérieur des troupes.

Hôpitaux militaires.

Art. 13. Dans les cas exceptionnels où l'importance des garnisons et la répartition géographique des établissements du service général motiveraient cette création, des hôpitaux militaires proprement dits pourront être installés outre-mer par décision spéciale du Ministre des Colonies.

Etablissements hospitaliers du service général.

Art. 14. Les établissements hospitaliers du service général sont destinés à assurer les soins nécessaires à tout le personnel militaire et civil des colonies, dans des conditions à déterminer par des règlements particuliers.

Ces établissements sont administrés, construits, entretenus, etc., selon les mêmes règles que les établissements militaires. Le Directeur du commissariat est ordonnateur des dépenses qui s'y rapportent. Il exerce, en cette qualité, à l'égard de ces établissements, la même surveillance administrative que celle qui lui incombe relativement aux services militaires, d'après les prescriptions du décret du 11 juin 1901.

Les règles relatives aux personnels militaires en traitement, en ce qui concerne la subordination et la discipline, et leur situation vis-à-vis des autorités militaires, sont les mêmes que dans les formations exclusivement militaires.

Le Commandant supérieur des troupes ou les autorités militaires sous ses ordres (officiers généraux, commandants d'armes, chefs de corps ou d'unités, médecin des corps de troupes, etc.) ont le droit de visiter les personnels militaires sous leur ordres, en traitement dans les établissements hospitaliers du service général et de s'assurer des soins qui leur sont donnés; mais ils ne peuvent

s'immiscer dans le traitement, ni donner aucun ordre dans le service.

Les consignes locales concernant la sûreté et la police extérieures des établissements hospitaliers du service général sont établies, s'il y a lieu, par le Commandant d'armes après avis du médecin chef de l'établissement.

Les consignes relatives aux détails de police intérieure concernant les militaires en traitement dans ces établissements sont établies par le médecin chef et soumises à l'approbation du Commandant d'armes.

Le Commandant supérieur des troupes fait connaître au Directeur du service de santé les observations qu'il peut avoir à formuler en vertu des dispositions ci-dessus et en réfère, s'il y a lieu, au Gouverneur.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements et instructions de détail.

Art. 15. Des règlements et instructions de détail, arrêtés par les soins du Ministre des Colonies, après avis du Ministre de la Guerre pour les parties intéressant les troupes et établissements militaires, détermineront le fonctionnement des services médicaux coloniaux, en France et outre mer, selon les prescriptions du présent décret et des actes antérieurs non abrogés.

Fait à Paris, le 4 novembre 1903.

EMILE LOUBET,

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
GAL L. ANDRÉ.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Tabacs des manufactures nationales livrés aux colonies.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 4^e Bureau.)

Paris, le 24 octobre 1903.

J'ai été amené à consulter M. le Ministre des Finances sur les conditions auxquelles les manufactures de tabacs de l'Etat pourraient céder les tabacs fabriqués, qui leur seraient nécessaires, aux colonies qui voudraient tirer un revenu du monopole de ces produits et s'adresser à la Métropole pour la fourniture de certains d'entre eux.

M. Rouvier vient de me fournir ces renseignements que j'ai l'honneur de vous adresser ci-après pour le cas où un monopole de l'espèce serait appelé à être, dans l'avenir, institué dans la colonie que vous administrez. Mon collègue m'a fait connaître que son Département pourrait consentir, le cas échéant, à toutes nos possessions, les prix de faveur déjà concédés à la Tunisie par l'arrêté du 8 novembre 1901, dont ci-joint copie. Ces prix s'entendent des tabacs pris à l'entrepôt du port d'embarquement.

Afin d'obtenir ces avantages, la Régie tunisienne a dû s'engager à n'acheter hors de France aucune des variétés de tabac que les manufactures nationales lui cèdent à des conditions exceptionnelles.

Le même engagement devrait être pris par les règles locales qui viendraient à être instituées, faute de quoi l'Administration des Finances ne pourrait que s'en tenir aux prix ordinaires de vente à l'exportation : cette règle est absolument formelle.

Relativement au mode de paiement et de livraison des commandes de tabacs que l'Administration de la colonie ferait aux Manufactures, il pourrait être procédé dans les conditions qui, en 1895, ont été déterminées pour les livraisons de poudres à feu. Au même temps qu'il ferait parvenir ses instructions à l'agent de la Compagnie maritime chargée du transport des tabacs, le Chef de la colonie adresserait directement sa commande, par quantités et espèces, au Directeur des contributions indirectes du Département où se trouve le port d'embarquement. Si, comme on peut le pen-

ser, l'embarquement devait avoir lieu sur un point où il existe une manufacture de tabacs, le Directeur des Contributions indirectes aviserait aussitôt son collègue de la Manufacture. Dès que la livraison serait préparée, la Manufacture ferait le nécessaire auprès de l'entreposeur des tabacs de la localité pour la remise du chargement à l'agent chargé du transport. Le Directeur des Contributions indirectes informerai alors de l'envoi effectué le Chef du Service Colonial dans le port d'embarquement, lequel délivrerait, sur les fonds du budget de la colonie, un ordre de paiement au nom de l'entreposeur, payable à la caisse du Trésorier-Payeur du Département.

Pour les facilités d'exécution de ces diverses mesures, il serait à désirer que les commandes fussent, autant que possible, toujours adressées au même point d'expédition.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 179 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1890;

Vu le décret du 9 mai 1894,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les tabacs des Manufactures nationales seront livrés à la Régie tunisienne aux prix fixés dans la 4^e colonne du tableau ci-après, sous la condition qu'ils seront vendus, dans la Tunisie même, par les débitants autorisés de la Régie, aux prix minima indiqués dans la 3^e colonne dudit tableau.

Espèces.	Numéros d'ordre.	Prix de vente aux consommateurs français.	Prix de vente à la Régie tunisienne.	Prix minima de vente aux consommateurs tunisiens.	Observations.
1	2	3	4	5	6
Tabacs de luxe.					
I. CIGARES. (par kilogramme de 250 cigares.) Cigares fabriqués à l'étranger. (Havane et Manille.)	5	375	300	375	Modules divers en coffrets d'origine.
	6	312 50	250	312 50	id.
	7	250	200	250	id.
	8	225	180	225	id.
	9	200	160	200	id.
	10	175	140	175	id.
	11	150	120	150	id.
	12	150	120	150	Impériales en coffrets d'origine ou en paquets.
	13	125	100	125	Modules divers en coffrets d'origine.
	14	125	100	125	Cazadorès en coffrets d'origine ou en paquets.
	15	112 50	90	112 50	Modules divers en coffrets d'origine.
	16	100	80	100	id.
	17	100	80	100	Conchas en paquets de 4 cigares.
	18	87 50	70	87 50	Modules divers en coffrets d'origine.
	19	75	60	75	id.
	20	62 50	50	62 50	id.
	21	50	30	50	Cheroots de Manille en coffrets divers.
	41	60	45	60	Modules divers en boîtes de 100, 50 et 25 cigarettes.
	42	50	40	50	id.
	43	45	36	45	id.
	44	40	32	40	id.
45	35	28	35	id.	
46	30	24	30	id.	
47	25	20	25	id.	
48	20	16	20	id.	
III. SCAFERLATHS. (par kilogramme.)	11	43	30	43	Dubègue aromatique en boîtes de 100 et de 50 grammes.
	12	35	22	35	Sultan doux id.
	13	30	15	20	Vizir ordinaire id.
Tabacs de vente courante.					
I. CIGARES. (par kilogramme de 250 cigares.)	11	87 50	60	75	Cazadorès, Londres extra en coffrets ou en paquets.
	42	75	50	62 50	Londres et Trabucos en coffrets.
	43	62 50	40	50	Aromatics et Camélias en coffrets.
	44	50	32	37 50	Opéras et Favoritos id.
	45	37 50	20	31 25	Londrecitos et Millarès id.
	46	25	14	20	Cigares à 0 fr. 70 id.
	47	18 75	11	15	Cigares à 0 fr. 075 en paquets de 25 ou 10 cigares.
	48	12 50	6	10	Cigares à 0 fr. 05 BT et BC en paquets de 25.
	61	100	60	75	Damitas.
	62	75	40	55	Senoritas.
63	50	28	35	Ninas.	
64	50	20	35	Cigarettes russes.	
65	25	12	17 50	id. chasseurs.	
66	50	25	35	Hongroises en	
67	45	20	30	Vizir.	
68	40	12	25	Levant supérieur.	
69	35	9	22 50	id. ordinaire.	
69	35	8 50	22 50	Maryland.	
70	30	6 50	20	Caporal supérieur.	
71	45	20	30	id. ordinaire.	
72	40	16	25	Elegantes en	
73	35	9	22 50	Vizir.	
74	30	8	20	Levant supérieur.	
74	30	7 50	20	id. ordinaire.	
75	25	6	17 50	Maryland.	
				Caporal supérieur.	
				id. ordinaire.	

Espèces.	Numéros d'ordre.	Prix de vente aux con- sommateurs français.	Prix de vente à la Régie tunisienne.	Prix minima de vente aux consommateurs tunisiens.	Observations.
1	2	3	4	5	6
II. CIGARETTES (suite). (par kilogramme de 1,000 cigarettes.)	76	35	15	22 50	Françaises en { Vizir. Levant supérieur. id. ordinaire. Maryland. Caporal supérieur. id. ordinaire. Cigarettes roulées (en portefeuilles et boîtes de 10) en } Maryland. id. ordinaire.
	77	30	12	20	
	78	25	7	17 50	
	79	20	6 50	12 50	
	79	20	6	12 50	
	80	15	5 50	10	
	81	35	10 50	22 50	
	81	35	10	22 50	
	83	30	8	20	
	III. SCAFERLATIS. (par kilogramme.)	21	25	12	
22		20	6	12 50	
23		16	4	7 50	
23		16	3 50	7 50	
24		12 50	2	6	
IV. RÔLES (par kilogramme.)	1	16	4	7 50	Menu-filés. Rôles ordinaires.
	2	12 50	3	6	
V. POUDRE. (par kilogramme.)	1	16	3	7 50	Poudres supérieure et étrangère. Poudre ordinaire.
	2	12 50	2	6	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Les livraisons à la Régie tunisienne seront faites à emballages perdus.

Art. 2. Le présent arrêté sera déposé au Bureau du Contre-seing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 8 novembre 1901.
Signé : J. GAILLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président du Conseil de district.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa e ore ai te mana o taua mau parau faatia raa ra.

Ei no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. Ei ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra e te Peretitoni no te Apoo raa mataeinaa iho.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1904.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaca i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira te piha toro'a o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1904.

Ei ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai à ia to ratou mau ioa i nia i te pita aufau raa no teie matahiti mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu uci te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratsu i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa hou te 15 no tenuare mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

AVIS

Les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt dit des routes, des patentes et licences, de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau, pour l'année 1904, seront tenues à la disposition des contribuables, au Secrétariat Général, du 24 décembre au 4 janvier 1904 inclus (bureaux des Contributions).

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Coprah, bien séché au soleil : Puba tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 48 le kilog. 0 f. 48 i te tirotarame hoe.

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e haponu atu i te mau vaehaa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa ma i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taime i mau'a no te haponu raa e e tapea 'toa hoi te afata faaapu ei taime na'na, i na farane te 5i roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riri ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e itaua parau ra; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS

Les navigateurs sont informés de la disparition, dans le lagon de Tikahau, de cinq balises. Les balises disparues étaient des tiges en fer de 4 mètres environ de hauteur, surmontées d'un cylindre et peintes en rouge.

Papeete, le 20 décembre 1903.

Le Commissaire de l'Inscription maritime,
ED. ANDRÉ.

ANNONCES

AVIS

M. Hoppenstedt, Consul d'Allemagne, de retour de son voyage aux Tuamotu et Marquises, a repris la direction des affaires du Consulat.

ANNUAIRE DE TAHITI

Pour 1905

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Prix : 2 fr. 50.